



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le vingt-et-un du mois de novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Catherine PIEL, Aline BOUVIER.

Absent excusé : Daniel CHOTARD (Pouvoir à Alain GRIFFE).

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Aline BOUVIER.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	13	Présents :	12	Votants :	13

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Aline BOUVIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- ✓ Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.
 - ✓ Le point n°3 : Communauté de communes Bretagne romantique - Reversement partiel de la Taxe d'Aménagement, est retiré de l'ordre du jour compte tenu du récent amendement remettant en cause ce dispositif.
-

28.11.2022 – 01

DISSOLUTION DU CCAS AU 31 DÉCEMBRE 2022

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (article 79) portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) donne la possibilité aux communes de moins de 1.500 habitants de dissoudre leur Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS de La Baussaine ayant trop peu d'activité, le trésorier incite à le dissoudre.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue d'un vote :

➤ 1 abstention : France LEMAITRE / Pour : 12

- **DÉCIDE** de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022 ;
- **DÉCIDE** que le budget sera réintégré dans celui de la Commune ;
- **DÉCIDE** que les biens (Actif et Passif) et les contrats du CCAS seront transférés sur le budget de la Commune.

28.11.2022 – 02

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE : ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

1. Cadre réglementaire :

- CGCT articles L 5741-2 ; L 5111-1-1 ; L 5111-1 et R 5111-1 ;
- Délibération du conseil communautaire n° 2019-06-DELA-66 en date du 20 juin 2019 portant création du service unifié de Conseil en Énergie du Patrimoine public sur les territoires des Communautés des communes de la Bretagne romantique et de la Côte d'Émeraude ;
- Délibération du conseil communautaire n°2022-09-DELA-88 en date du 29 septembre 2022 portant poursuite et évolution du service de Conseil en Énergie Partagé à compter de 2023.

2. Description du projet :

Contexte, état des lieux et constat

Le Conseil en Énergie Partagé constitue un service clé pour les communes et EPCI dans l'objectif de réduire la facture énergétique et être exemplaires auprès des citoyens dans l'optimisation des dépenses publiques : accompagnement dans la recherche de financement, DETR, DSIL, révision des contrats énergie, rachat de CEE... L'ADEME considère que pour un euro investi, une commune peut récupérer jusqu'à 3 euros.

Sur la CCBR, l'accompagnement du CEP a permis aux communes adhérentes de bénéficier de subventions à hauteur 940 364 € au titre de la DSIL 2021. En 2022, un subventionnement jusqu'à 37 500 € est prévu pour la réalisation d'audits énergétiques sur le territoire. En outre, l'accompagnement proposé dans le cadre du décret tertiaire évite aux communes de faire appel à un prestataire extérieur pour mettre en place le dispositif.

Depuis le 1^{er} février 2020, un service est opérationnel sur la CCBR avec un ETP intervenant sur deux EPCI : la CCBR et la CC Côte d'Émeraude. A compter du 1^{er} février 2023, le service évolue avec un agent à temps complet sur la CCBR et l'arrêt du service mutualisé. En effet, la poursuite du service apparaît incontournable dans un contexte de nécessaire maîtrise des consommations d'énergie.

Le service bénéficiera aux communes souhaitant adhérer à ce dispositif, par le biais d'une convention quinquennale (01/02/2023 – 01/02/2028) : les charges annuelles, estimées à 42 220€, sont réparties entre les communes et la CCBR de la manière suivante :

- 50% du coût annuel du service à la charge de la CCBR (soit 21 110 €)
- 50% du coût annuel du service, réparti entre les communes adhérentes, suivant la population municipale en vigueur.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'évolution et la poursuite du Conseil en Énergie Partagé tel que présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'adhérer à travers la signature d'une convention bipartite au service de Conseil en

Énergie Partagé de la Communauté de communes Bretagne romantique sur la base d'un engagement de 5 ans et en contrepartie du versement d'une contribution annuelle calculée suivant le reste à charge réel et la population municipale en vigueur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

28.11.2022 – 03

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de La Baussaine est concernée par le recensement de la population en 2023. La campagne de collecte aura lieu du jeudi 19 janvier au samedi 18 février.

Au vu du nombre de logements, le territoire a été découpé en 2 districts.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

- Le recrutement : les agents recenseurs, au nombre de 2, sont désignés par arrêté municipal ;
- Les conditions de rémunération sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Selon les conseils fournis par l'INSEE, il apparaît plus équitable de fixer une rémunération prenant en compte un certain nombre d'éléments de calcul plutôt qu'une rémunération forfaitaire, le travail de l'agent ne se limitant pas seulement à la collecte.

Il est proposé de fixer la rémunération nette des agents recenseurs de la manière suivante :

La séance de formation (x2)	Forfait de 50 € / séance
La tournée de reconnaissance	Forfait de 60 €
Indemnité de déplacement	Forfait de 120 €
Feuille de logement collectée y compris feuille de logement non enquêté	1,10 € / feuille
Bulletin individuel collecté	1,80 € / bulletin

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer la rémunération nette des agents recenseurs selon les conditions exposées ci-dessus.

28.11.2022 – 04

COMPTABILITÉ : PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 À M57

Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 31 août 2022, joint en annexe,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, toutes les collectivités locales et leurs établissements publics concernés devront adopter le référentiel M57,

Considérant qu'il est opportun pour la Commune d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

28.11.2022 – 05

BUDGET DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les mouvements de crédits constituant la **décision modificative n°1**, détaillés dans le tableau ci-dessous :

- Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 21 mars 2022.
- Considérant qu'il n'y a pas les crédits suffisants pour régler les factures suivantes :
 - **Achat de panneaux de signalisation** (compte 2152)
Après de l'entreprise SPME22
Montant des devis : **20.331,48 € TTC**
 - **Achat d'une vitrine** (compte 2188)
Après de l'entreprise SPME22
Montant du devis : **2.144,73 € TTC**
 - **Aménagement de l'aire de jeux** (compte 2312)
Après de l'entreprise SCLA Côte Ouest
Montant du devis : **33.671,40 € TTC**
Montant inscrit au BP 2022 : **20.000 €**

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	21	2152	+ 20.331,48 €	/
Investissement	21	2188	+ 2.144,73 €	/
Investissement	20	2041512	- 22.476,21 €	/
Investissement	23	2312	+ 13.671,40 €	/
Investissement	21	2135 - 22	- 13.671,40 €	/

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget de la Commune, présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder aux virements de crédits correspondants.

28.11.2022 – 06

**BUDGET DE LA COMMUNE : FIXATION DE LA DURÉE
D'AMORTISSEMENT D'UNE IMMOBILISATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de fixer la durée d'amortissement pour l'immobilisation inscrite au compte 2041512.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la durée d'amortissement suivante :

Type d'immobilisation	Durée
2041512 : Subventions d'équipement versées au GFP de rattachement – Bâtiments et installations	20 ans

La séance est levée à 19 heures 30.